

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 19 septembre 2023, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU (arrivée à 18 H 12), Isabelle GUERY, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
Mrs Jean-Louis FUGAIRON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mr Laurent BERNARD a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.
Mr Marc LOISON a donné procuration à Mr René ROQUES.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD, Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie ADEMA.

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2023 9 5**

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	10
Procurations	2
Votants	11

OBJET : TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA COTISATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS.

Vu l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il est important d'analyser l'évolution du parc de logements sur la commune pour en apprécier les tendances et comprendre la décision de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Au regard de la figure ci-dessous, on perçoit la construction régulière de résidences secondaires et occasionnelles alors que le parc de résidences principales n'a pas suivi cette tendance et s'est même contracté. On atteint désormais 78 % de résidences secondaires et occasionnelles. Ainsi, ces différents indicateurs permettent de souligner **la tension sur le parc de logements pour les résidences principales** et le besoin d'une intervention de la puissance publique pour endiguer ce phénomène délétère pour le territoire et ses habitants.

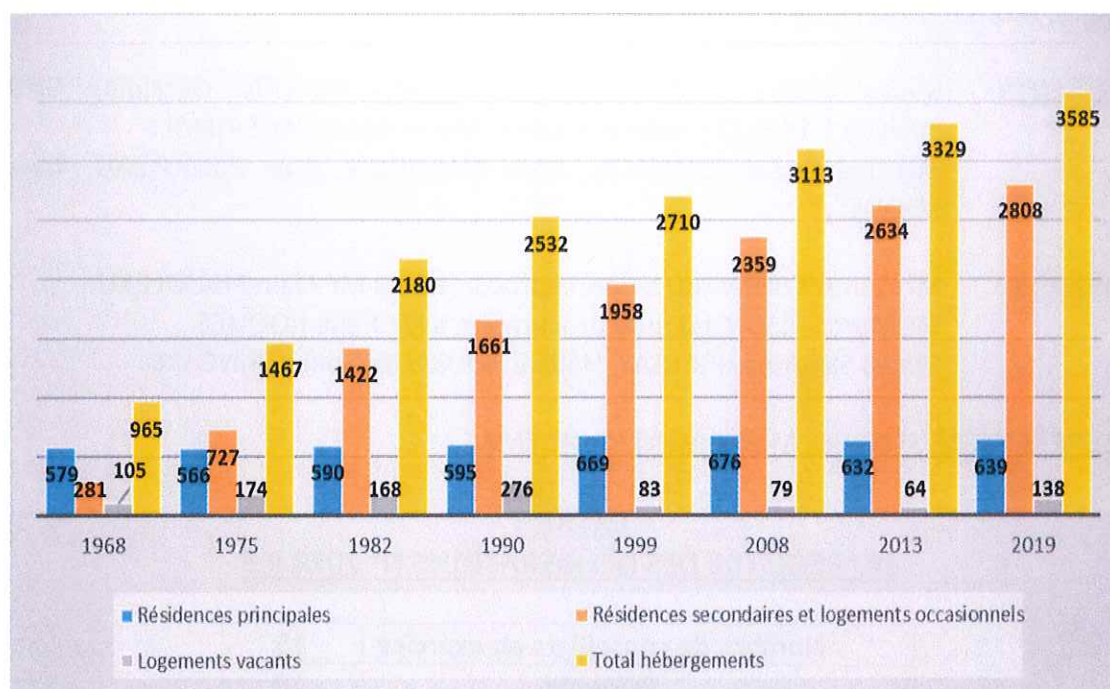


Figure 1 Évolution des modes d'occupation (2007-2017) INSEE

En étant reconnu « zone tendue », la commune a désormais une possibilité fiscale d'agir sur ce parc de logement. L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement.

Des dégrèvements légaux sont néanmoins prévus pour les propriétaires de résidences secondaires :

- Contraints de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale pour des raisons professionnelles,
- De condition modeste, installés durablement en maison de retraite ou en établissement de santé et qui conservent la jouissance de leur ancien logement,
- Qui ne peuvent affecter, pour cause étrangère à leur volonté, leur logement à un usage d'habitation principale,
- Qui relèvent du statut des personnes morales comme les associations loi 1901 ou les congrégations religieuses.

Les conditions d'application des dégrèvements légaux ne dépendent pas de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 29 septembre 2023

Le Maire

Dominique FOURCADE

Le secrétaire de séance

Valérie ADEMA



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023



ID : 009-210900320-20230928-2023_9_5-DE

